



N° 012 et 030/16

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 28 juillet 2016

dans la cause

X. c/ les décisions du 18 février 2016 et du 10 mai 2016 de la Direction de  
l'Université

(exmatriculation et confirmation d'un échec définitif en faculté des SSP)

\*\*\*

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Nicole Galland, Maya Frühauf-Hovius, Laurent Pfeiffer,  
Léonore Porchet

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- vu la décision d'exmatriculation du 18 février 2016 ;
- vu le recours du 29 février 2016 déposé par X. (ci-après : la recourante) à l'encontre de la décision d'exmatriculation précitée ;
- vu la suspension de l'exmatriculation prononcée le 24 mars 2016 par la CRUL jusqu'à droit connu sur la procédure concernant l'échec définitif ;
- vu le recours déposé par la recourante le 25 mai 2016 à l'encontre d'un échec définitif confirmée par décision de la Direction le 10 mai 2016,
- vu le courrier du de la Direction de l'UNIL du 10 juin 2016 impartissant à la recourante un délai au 24 juin 2016 pour effectuer un dépôt de garantie, sous peine d'irrecevabilité du recours,
- vu l'absence de versement dans le délai imparti,
- vu l'article 47 al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36) selon lequel l'autorité impartit un délai à la partie pour fournir l'avance de frais et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur la requête ou le recours,
- vu le renvoi de l'article 84 al. 2 la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL, RSV 414.11) à la LPA-VD,

Considérant

- que l'avance requise n'a pas été effectuée dans le délai prescrit,
- que la Commission de recours ne peut ainsi pas entrer en matière sur le recours du 25 mai 2016 (art. 47 al. 3 LPA-VD),
- que la décision d'échec définitif doit être considérée comme entrée en force,
- qu'il a dès lors lieu de rejeter le recours du 29 février 2016.

Par ces motifs,

Statuant à huis-clos, la Commission décide :

- I. Le recours du 25 mai 2016 est irrecevable.
- II. Au vu des circonstances, il n'est pas perçu d'émolument pour le recours du 25 mai 2016.
- III. Le recours du 29 février 2016 est rejeté.
- IV. Les frais par CHF 300.- (trois cent francs) sont mis à la charge X.; ils sont compensés par l'avance faite ;
- V. toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées.

**Le président :**

**Le greffier :**

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 28.07.2016

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :